



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-083

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2020-09-01-014 - Délégation du responsable du SIE de Tulle en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 3
- 19-2020-09-01-016 - Délégation du responsable du SIP de Tulle en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 6
- 19-2020-09-01-017 - Délégation générale de signature – SIP de Tulle (1 page) Page 11
- 19-2020-09-01-018 - Délégation générale de signature – SIP de Tulle (1 page) Page 13

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

- 19-2020-08-17-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP883413510 (2 pages) Page 15

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

- 19-2020-09-03-001 - Arrêté portant autorisation, à titre dérogatoire, d'une rencontre sportive rassemblant plus de 5000 personnes au stadium municipal de Brive la Gaillarde (2 pages) Page 18

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

- 19-2020-09-02-001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Mme Justine Berlière directrice du service départemental des archives de la Corrèze (2 pages) Page 21

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

- 19-2020-09-01-015 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site BUTAGAZ (2 pages) Page 24

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-09-01-014

Délégation du responsable du SIE de Tulle en matière de
contentieux et gracieux fiscal



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Tulle, Mme PELISSIE Marie-Laure

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.LESLUYES Julien, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Tulle, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

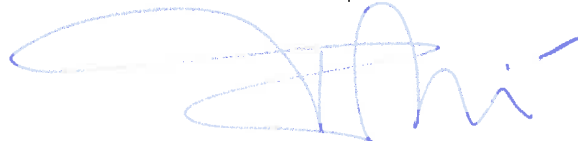
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BESSE Eliette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
SARTRE Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
VALETTE Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
POULLET Grégory	Contrôleur			6 mois	5 000 euros
DUPUY Delphine	Contrôleuse			6 mois	5 000 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 01/09/2020

La comptable intérimaire



Marie-Laure PELISSIE

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-09-01-016

Délégation du responsable du SIP de Tulle en matière de
contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tulle ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Anne BOISARD, inspectrice des finances publiques,

et Ludovic CERE, inspecteur des finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Tulle, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les décisions d'annulation et décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALTIER Karine	CHAUZEIX Marie-Pierre	DARUT Dominique
DUMEE Laurence	FAUVET Nicolas	MORIZE Julien
SAULLE Fabienne		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CERVERA Caroline	CHABANIER Bernadette	DEWITTE Pascale
MAISONNEUVE Céline	MASSIAS Véronique	PAILLASSE Florence
SUDRIE Marie-Béatrice	VIEILLEFOND Audrey	

Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

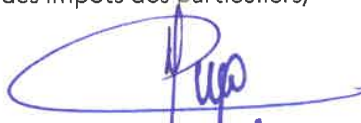
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ALTIER Karine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
FAUVET Nicolas	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
MORIZE Julien	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
BOISSAVIT Alexandra	Agente	300 €	3 mois	3 000 €	3 000 €
GRANDCOIN Karène	Agente	300 €	3 mois	3 000 €	3 000 €
RABIER Daphné	Agente	300 €	3 mois	3 000 €	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 1^{er} septembre 2020
Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,



Vincent FAVENNEC



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-09-01-017

Délégation générale de signature – SIP de Tulle



Délégation générale de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tulle :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à son mandataire spécial et général Mme Anne Boisard, inspectrice des finances publiques,

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le service des impôts des particuliers de Tulle,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice,
- de signer les virements de gros montants et/ ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion du service des impôts des particuliers de Tulle et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service des impôts des particuliers de Tulle entendant ainsi transmettre à Mme Anne Boisard, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 1^{er} septembre 2020

Déléataire

Anne Boisard,
inspectrice des finances publiques.

Déléguant

Vincent Favennec,
inspecteur principal des finances publiques.

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2020-09-01-018

Délégation générale de signature – SIP de Tulle



Délégation générale de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Tulle :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

de donner pouvoir à son mandataire spécial et général M. Ludovic Céré, inspecteur des finances publiques,

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le service des impôts des particuliers de Tulle,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice,
- de signer les virements de gros montants et/ ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion du service des impôts des particuliers de Tulle et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service des impôts des particuliers de Tulle entendant ainsi transmettre à M. Ludovic Céré, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 1^{er} septembre 2020

Déléataire

Ludovic Céré,
inspecteur des finances publiques.

Déléguant

Vincent Favennec,
inspecteur principal des finances publiques.

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-08-17-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP883413510



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883413510**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze le 22 juin 2020 par Mademoiselle MARGARITA AMIDZHINOVA en qualité de Coach sportif, pour l'organisme MEGYM dont l'établissement principal est situé 4 rue du canton 19000 TULLE et enregistré sous le N° SAP883413510 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (coaching sportif)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 17 août 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-09-03-001

Arrêté portant autorisation, à titre dérogatoire, d'une
rencontre sportive rassemblant plus de 5000 personnes au
stadium municipal de Brive la Gaillarde

**Bureau interministériel de défense
et de protection civile**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation, à titre dérogatoire, à la tenue
d'une rencontre sportive rassemblant plus de 5000 personnes
dans l'enceinte du stadium municipal, sur la commune de Brive-la-Gaillarde

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Salima Saa, préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 294-0002 portant homologation de l'enceinte ouverte au public dénommée « stadium municipal » située sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu le courrier du directeur général du CA Brive Corrèze du 20 août 2020 sollicitant l'autorisation d'organiser le match CA Brive Corrèze/Bayonne qui doit se tenir le 06 septembre 2020, dans l'enceinte du stadium municipal dans la limite d'une jauge de 9 000 personnes et s'engageant à faire respecter le protocole sanitaire transmis lors de la précédente demande ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prévoit la possibilité pour le préfet de département d'accorder, à titre exceptionnel, des dérogations, après analyse des facteurs de risques et des indicateurs sanitaires du département ;

Considérant que ces dérogations peuvent être annulées, à tout moment, notamment dans le cas où il serait constaté une brusque dégradation de la situation sanitaire du département au regard de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation sanitaire du département au 03 septembre 2020 (taux d'incidence et taux de positivité dont la progression est modérée) ;

Considérant que le protocole sanitaire, établi par le CA Brive Corrèze, qui respecte les préconisations du ministère de la santé et du ministère chargé des sports, permet de garantir les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet susvisé ;

Considérant que ce protocole sanitaire a été appliqué de manière rigoureuse lors du match CA Brive Corrèze/Racing 92 du 28 août 2020 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus du Covid-19 des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

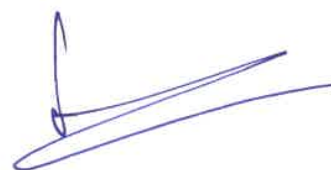
ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation sollicitée par le CA Brive Corrèze est accordée dans la limite d'une jauge de 9 000 personnes pour le match entre le CA Brive Corrèze/Bayonne qui doit se tenir dans l'enceinte du stadium municipal à Brive-la-Gaillarde le dimanche 06 septembre 2020 à 20 h 45.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet, madame la directrice départementale de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le président du CA Brive Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive-la-gaillarde.

Fait à Tulle, le 03 SEP. 2020



Salima SAA

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-09-02-001

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de
Mme Justine Berlière directrice du service départemental
des archives de la Corrèze



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de la coordination administrative
interministérielle

***Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature
de Mme Justine Berlière
directrice du service départemental des archives de la Corrèze***

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima Saa en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2018 mettant Mme Justine Berlière, conservatrice du patrimoine, à disposition auprès du département de la Corrèze pour y exercer les fonctions de directrice ;

Vu l'arrêté ministériel mettant M. Emmanuel Bosca, chargé d'études documentaires, à disposition auprès des archives départementales de la Corrèze à compter du 1^{er} novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Justine Berlière, directrice du service départemental des archives de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Emmanuel Bosca, chargé d'études documentaires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après :

A/ contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

B/ contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et particulièrement les articles R 212-3, R 212-4 et R 212-14 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État, documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

C/ coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département ; correspondances et rapports.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive de la préfète, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mme la directrice du service départemental des archives de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le président du conseil départemental.

Tulle, le 2/08/2020

La directrice du service départemental
des archives de la Corrèze


Justine Berlière

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial/Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-09-01-015

Arrêté portant modification de la composition de la

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site concernant le
commission de suivi de site BUTAGAZ
dépôt BUTAGAZ, commune de Brive-la-Gaillarde



Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**ARRÊTÉ portant modification de la composition
de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ
sur la commune de Brive-la-Gaillarde**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1996 autorisant la société BUTAGAZ SAS à exploiter les installations de son établissement de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 fixant à la société BUTAGAZ transition SAS, des prescriptions complémentaires destinées à lui imposer des garanties financières dans le cadre du changement d'exploitant de son dépôt de gaz liquéfiés de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 modifié portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 modifié le 23 septembre 2019 et le 24 juillet 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu la délibération du conseil municipal de Brive-la-Gaillarde en date du 01 juillet 2020 désignant ses représentants au sein de cette commission,

Vu la délibération du conseil communautaire de Brive-la-Gaillarde en date du 20 juillet 2020 désignant ses représentants au sein de cette commission,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde est modifié comme suit :

➤ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

➔ M. Franck PEYRET, conseiller départemental, titulaire, Mme Nicole TAURISSON, conseillère départementale, suppléante,

➔ M. Jean PONCHARAL, conseiller municipal de Brive-La-Gaillarde, titulaire, Mme Najat DELDOULI, conseillère municipale de Brive-La-Gaillarde, suppléante,

➔ M. Jacques VEYSSIERE, adjoint au maire de Brive-La-Gaillarde, titulaire, Mme Chloé HERZHAFT, conseillère municipale de Brive-la-Gaillarde, suppléante,

➔ Mme Dominique BORDEROLLE, représentant la communauté d'agglomération du bassin de Brive-la-Gaillarde, titulaire, M. Daniel FREYGEFOND, suppléant.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 6 juillet 2018 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 et du 24 juillet 2020 demeurent inchangées.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, pour les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la Commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Modalités d'exécution et de publication.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le - 1 SEP. 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ